

AVENANT N°2 A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU SEIN DE LA SOCIETE AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS DU 31 OCTOBRE 2018

Entre

Airbus Defence and Space SAS, dont le siège social est situé 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse Cedex 4, France, représentée par Monsieur Lionel TALUY en sa qualité de Directeur des Relations Sociales et dûment habilité à la signature des présentes,
d'une part,

et

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la société Airbus Defence and Space SAS, en la personne des Délégués Syndicaux Centraux,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le 25 février 2022 a été signé un nouvel accord collectif de Groupe relatif aux régimes de « remboursement de frais de santé » et de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » au sein du Groupe Airbus en France, ayant pour objet de créer un socle social commun aux différents personnels du périmètre social du Groupe, en leur assurant une couverture santé prévoyance minimale obligatoire.

Cet accord de Groupe à durée indéterminée, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2022, révisé intégralement l'accord cadre de Groupe sur les régimes collectifs de prévoyance du Groupe EADS en France du 13 septembre 2006 et ses avenants ultérieurs (avenant n°1 du 13 septembre 2006, avenant n°2 du 15 avril 2013, avenant n°3 du 17 décembre 2015 et avenant n°4 du 25 novembre 2020). Il a vocation à se substituer intégralement à toutes pratiques, usages, engagements unilatéraux, accords atypiques, règlements, stipulations au sein de tout accord de niveau inférieur ou équivalent préexistant ou autres accords collectifs (d'établissement, d'entreprise ou de Groupe) antérieurs à sa conclusion, ayant un objet identique et offrant des garanties de protection sociale complémentaire inférieures, appliqués aux sein des sociétés comprises dans son champ d'application.

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2022, le socle social commun défini par l'accord de groupe du 25 février 2022 et, plus généralement, toutes les dispositions de cet accord de groupe, s'appliqueront à la société Airbus Defence and Space SAS.

Or, la société Airbus Defence and Space SAS avait conclu, le 31 octobre 2018, un accord collectif d'entreprise visant à améliorer et compléter les anciens régimes du Groupe issus de l'accord cadre précité de 2006 (et ses avenants ultérieurs).

C'est pourquoi les parties à cet accord ont convenu de la nécessité de le réviser, par le présent avenant, de sorte à l'adapter en considération du nouveau régime de base commun défini au niveau du Groupe. En effet, un régime sur complémentaire est étroitement lié au régime de base qu'il a vocation à compléter. La modification de la base emporte automatiquement l'obligation d'adapter en conséquence la sur complémentaire.

Le régime collectif obligatoire de prévoyance du socle social commun de groupe devenant plus favorable que le régime sur complémentaire de prévoyance propre à Airbus Defence and Space SAS, l'accord collectif du 31 octobre 2018 est automatiquement substitué sur ce point par le Titre 3 de l'accord de groupe collectif relatif aux régimes de « remboursement de frais de santé et de prévoyance » incapacité, invalidité, décès » au sein du Groupe Airbus en France du 25 février 2022.

En revanche, le régime sur complémentaire de frais de santé peut être maintenu, sous réserve d'être adapté aux nouvelles caractéristiques du régime de base du socle social commun du Groupe. C'est là l'objet exclusif du présent avenant.

Titre 1. Dispositions générales

1.1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de réviser l'accord d'entreprise relatif à la protection sociale complémentaire au sein de la société Airbus Defence and Space SAS du 31 octobre 2018 ; en particulier son titre 3 portant sur les dispositions relatives à la prévoyance et aux frais de santé.

Les dispositions du titre 1 (dispositions générales), du titre 2 (indemnisation de la maladie, des accidents de travail et des maladies professionnelles) et du titre 4 (retraite complémentaire) de l'accord collectif d'entreprise susvisé ne sont pas modifiées par le présent avenant.

1.2 Périmètre d'application de l'avenant

Le périmètre d'application du présent avenant est identique à celui de l'accord qu'il révisé, à savoir la société Airbus Defence and Space SAS.

Titre 2. Dispositions modificatives

A compter du 1^{er} octobre 2022, le titre 3, l'annexe 1, l'annexe 2 et l'annexe 3 (dans sa version issue de l'avenant n°1 du 10 décembre 2020) de l'accord d'entreprise relatif à la protection sociale complémentaire au sein de la société Airbus Defence and Space SAS du 31 octobre 2018 seront remplacés respectivement par le texte du titre 3 ci-dessous et par les annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

Pour rappel, la révision du régime par le présent avenant ne peut être assimilée à la mise en place de garanties permettant l'activation de certaines dispenses d'adhésion.

Titre 3. Dispositions relatives aux frais de santé

Il est entendu entre les parties qu'en cas d'évolution ultérieure des dispositions légales ou réglementaires, ou des dispositions de l'accord collectif de Groupe relatif aux régimes de « remboursement de frais de santé » et de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » au sein du Groupe Airbus en France signé le 25 février 2022 fondant les dispositions du présent accord, ces dernières évolueront en conséquence automatiquement sans qu'il ne soit nécessaire de négocier un avenant au présent accord.

3.1 Commission technique de pilotage

Une commission technique de pilotage de la couverture sur complémentaire frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS est mise en place (une réunion par an). Cette commission est composée de deux représentants par Organisation Syndicale Représentative dans l'entreprise et de deux représentants de la Direction. Cette commission pourra également inclure des représentants des Organisations Syndicales Représentatives d'autres sociétés du Groupe partageant le même régime de sur complémentaire frais de santé.

La commission est chargée notamment de suivre les résultats économiques et la qualité de fonctionnement des organismes assureurs ainsi que de formuler des propositions de modifications de prestations/cotisations (notamment celles libellées en euros bruts) ou si nécessaire des propositions de redressement économique.

3.2 Dispositions relatives aux frais de santé

3.2.1 Régime obligatoire

3.2.1.1 Salariés bénéficiaires

Les conditions relatives aux salariés bénéficiaires (catégories objectives, suspensions de contrat, dispenses d'adhésion, cessation d'activité, portabilité) applicables au présent régime sur complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS (aussi dénommé « régime frais de santé sur complémentaire ») sont identiques à celles du régime collectif obligatoire de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe décrites dans l'article 2.1.1 de l'accord collectif de Groupe relatif aux régimes de « remboursement de frais de santé et de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » au sein du Groupe Airbus en France du 25 février 2022.

De plus, l'adhésion au présent régime sur complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé et l'adhésion au régime obligatoire de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe sont indissociables.

Ainsi, l'adhésion au régime sur complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS sera alignée sur le statut de l'adhésion au régime collectif obligatoire de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe, qu'il s'agisse de suspension, de dispense, de cessation ou de portabilité.

3.2.1.2 Cotisations

Le présent régime sur complémentaire de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS a pour objet de couvrir les salariés à titre obligatoire.

Les cotisations servant au financement du régime s'élèvent à un montant correspondant à 0.15% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).

Les cotisations ci-dessus définies seront prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les conditions suivantes, pour les catégories objectives de salariés définies à l'article 3.2.1.1 du présent accord :

- **Pour les cadres (au sens des articles 2.1. et 2.2. de l'ANI du 17 novembre 2017) :**
 - Part patronale : 55% de la cotisation globale, soit 0.083% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
 - Part salariale : 45% de la cotisation globale, soit 0.067% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
- **Pour les non-cadres (à l'exclusion de ceux relevant de l'article 2.2. de l'ANI du 17 novembre 2017) :**
 - Part patronale : 65% de la cotisation globale, soit 0.098% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
 - Part salariale : 35% de la cotisation globale, soit 0.052% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).

Il est convenu entre les parties qu'à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, sera pratiqué un taux d'appel conduisant à appeler des cotisations de taux inférieurs à ceux visés ci-dessus. Les informations relatives à ce taux d'appel figurent en annexe 2 du présent accord.

3.2.1.3 Prestations

Le détail des garanties minimales, correspondant à la couverture obligatoire frais de santé globale au titre du socle social commun du Groupe et du régime sur complémentaire propre à Airbus Defence and Space SAS, est fourni en annexe 1 du présent accord. Seuls les tableaux de garanties mis à disposition par l'organisme assureur dans les notices d'information sont opposables par les salariés à l'égard de ce dernier.

Le présent accord ainsi que le contrat d'assurance y afférent sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L. 871-1, R. 871-1, R. 871-2, L. 242-1 et R. 242-1-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, ainsi que de l'article 83-1° quater du Code général des impôts.

Les prestations, décrites dans la notice d'information remise au salarié, relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

3.2.1.4 Information

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés de la société seront informés individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

3.2.2 Régime facultatif

Le présent régime sur complémentaire de remboursement de frais de santé a pour objet de couvrir, à titre facultatif, les ayants droit des salariés (enfants et/ou conjoint).

L'adhésion au présent régime sur complémentaire facultatif de remboursement de frais de santé et l'adhésion au régime facultatif de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe, institué par l'accord collectif de Groupe relatif aux régimes de « remboursement de frais de santé et de prévoyance » incapacité, invalidité, décès » au sein du Groupe Airbus en France du 25 février 2022, sont indissociables.

Ainsi, l'adhésion au régime sur complémentaire facultatif de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS sera alignée sur le statut de l'adhésion au régime facultatif de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe.

Les conditions détaillées de ce régime facultatif figurent en annexe 3 du présent accord.

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à tout salarié en faisant la demande, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Titre 4. Dispositions finales

4.1 Durée et entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

4.2 Révision et dénonciation de l'avenant

Le présent avenant pourra être révisé si nécessaire. La procédure de révision du présent avenant ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier.

Le présent avenant peut être dénoncé avec un préavis de trois mois par les parties signataires dans les conditions fixées à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

La dénonciation de l'avenant fera l'objet d'une notification auprès de chacune des parties signataires et d'un dépôt dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

4.3 Interprétation de l'avenant

En cas de difficulté d'interprétation du présent avenant, les parties conviennent de tenir une réunion d'interprétation dont les participants seront les représentants de la Direction d'une part, et les coordinateurs syndicaux ou leurs adjoints représentant les Organisations Syndicales signataires du présent avenant, d'autre part. Un relevé des décisions prises lors de cette réunion à la majorité des membres présents sera établi et signé en séance.

4.4 Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-5 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, à savoir dépôt sur la plateforme de téléprocédure du

Ministère du travail et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Une information sera donnée au personnel et le présent avenant sera mis à disposition des salariés.

4.5 Publication de l'avenant

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

4.6 Communication de l'avenant

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans la société Airbus Defence and Space SAS.

Fait à Toulouse, le 16 juin 2022,

Pour Airbus Defence and Space SAS

Lionel TALUY

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFE-CGC

Monsieur Thierry PREFOL

Pour la CFDT

Monsieur Hervé PINARD

Pour la CGT

Monsieur Emmanuel GAUCHY

Pour FO

Monsieur Vincent PERDRIEL

Annexe 1 – Tableaux de garanties

Le détail des garanties minimales correspondant à la couverture obligatoire frais de santé globale au titre du socle social commun de Groupe et du régime sur complémentaire propre à Airbus Defence and Space SAS est fourni dans la présente annexe. Seuls les tableaux de garanties mis à disposition par l'organisme assureur dans les notices d'information sont opposables par les salariés à l'égard de ce dernier.

Régime de remboursement de frais de santé

Sauf mentions contraires dans le tableau des garanties ci-dessous,

- les montants de remboursement indiqués incluent le remboursement de la Sécurité sociale, le remboursement perçu au titre du régime collectif de remboursement de frais de santé du socle social commun de Groupe et le remboursement perçu au titre du régime sur complémentaire de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS.
- Les soins et actes de toute nature non pris en charge par la Sécurité sociale ne font pas l'objet de remboursement.

SOINS COURANT		
Consultation généraliste	Signataire de l'OPTAM / OPTAM-CO	400 % BR
Consultation spécialiste		
Actes techniques médicaux	Non signataire de l'OPTAM / OPTAM-CO	200 % BR
Radiologie y compris ostéodensitométrie, échographie et imagerie médicale		
Sage-femme		400 % BR
Honoraires paramédicaux		400 % BR
Analyses et examens en laboratoire		400 % BR
Médicaments		100 % BR
Matériel médical		400 % BR
HOSPITALISATION		
Honoraires	Signataire de l'OPTAM/OPTAM-CO	100 % FR
	Non signataire de l'OPTAM/OPTAM-CO	200 % BR
Frais annexes		100 % FR
Forfait journalier hospitalier		100 % FR
Frais de séjour en établissement conventionné		100 % FR
Frais de séjour en établissement non conventionné		90% FR
Frais d'accompagnement d'un enfant de moins de 17 ans à la date de l'admission (lit, repas)		120 € par jour
Chambre particulière		150 € par jour
Frais de transport		100 % FR
Séjours relatifs aux instituts médico-éducatifs ou médico-pédagogiques		
Frais de séjour en établissement conventionné		100 % FR
Frais de séjour en établissement non conventionné		90 % FR
Forfait journalier hospitalier		non pris en charge
MATERNITÉ		
Frais de séjour en établissement conventionné		100 % FR
Frais de séjour en établissement non conventionné		90 % FR
Chambre particulière		150 € par jour
Dépassements d'honoraires sur les consultations et examens prénatals et postnatals		Pris en charge au titre du poste « Soins courants »
Dépassements d'honoraires sur les actes de chirurgie et/ou d'anesthésie liés à l'accouchement		Pris en charge au titre du paragraphe « Honoraires » du poste « Hospitalisation »
Forfait maternité ou adoption		150 €
DENTAIRE		
Soins		350% BR
Prothèses 100 % santé		100 % FR dans la limite des honoraires limites de facturation (HLF) fixés
Prothèses	Panier maîtrisé	500 % BR dans la limite des honoraires limites de facturation (HLF) fixés
	Panier libre	500 % BR
Inlay onlay	Panier maîtrisé	470 % BR dans la limite des honoraires limites de facturation (HLF) fixés
	Panier libre	470 % BR
Prothèse non remboursée par la Sécurité sociale		500 % BRR
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale		500 % BRR
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale		300 % BRR
Implantologie		1 720 € par an et par bénéficiaire
Parodontologie		620 € par an et par bénéficiaire
AIDES AUDITIVES		
Équipement 100 % santé (Classe I)		Remboursement Sécurité Sociale et TM inclus
Équipement Adulte/enfant		100 % FR par oreille dans la limite des prix limites de vente (PLV) fixés pour la classe à prise en charge renforcée, (classe I)
Équipement tarifs libres (Classe II)		Remboursement Sécurité Sociale et TM inclus
Équipement Adulte/enfant		Adulte et enfant : 1 700 € par aide auditive incluant le Rbt SS et le TM par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente
Soins, piles, accessoires, consommable		100 % BR

OPTIQUE	
Équipements 100 % Santé (Classe A)	Remboursement Sécurité Sociale et TM inclus
Verres	100 % des FR dans la limite des prix limites de vente (PLV) fixés pour la classe à prise en charge renforcée (Classe A)
Monture	
Supplément	
Appairage	
Adaptation	
Équipements hors 100 % Santé (Classe B)	Remboursement Sécurité Sociale et TM inclus dans la limite des planchers et plafonds du décret
Verre simple (*)	160 € par verre
Verre complexe (*)	250 € par verre
Verre hyper complexe (*)	320 € par verre
Monture	100 € par monture
Appairage	100 % BR
Adaptation	100 % BR
Supplément	100 % BR
Lentilles de contact correctives remboursées par la Sécurité sociale	550 € par an et par bénéficiaire
Lentilles de contact correctives non remboursées par la Sécurité sociale y compris produits d'entretien	580 € par an et par bénéficiaire
Chirurgie réfractive	1 715 € par an et par bénéficiaire
AUTRES PRESTATIONS REMBOURSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE	
Cures thermales	720 € par cure sur présentation des justificatifs de dépenses, en complément des prestations de la Sécurité sociale et dans la limite des frais restant à charge
AUTRES PRESTATIONS NON REMBOURSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE	
Cures thermales	720 € par cure dans la limite des frais réels sur présentation des justificatifs de dépenses
Médecine douce (ostéopathie, chiropracteur, étio-pathie, diététicien, podologue, pédicure, psychomotricien, ergothérapie, psychologie, psychothérapie, ostéodensitométrie, acupuncteur)	200 € par an et par bénéficiaire
Panier automédication (trousse du voyageur incluant rhume et rhinite allergique, contraception Homme et Femme, sevrage tabagique, homéopathie)	100 € par an et par bénéficiaire
Vaccins non pris en charge	100 % FR
AUTRES	
Assistance	Oui
Analyse de devis	Oui

BR : Base de Remboursement de la sécurité sociale

FR : Frais réels

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

TM : Ticket Modérateur

(*) : Les définitions des verres simples, complexes et hyper complexes applicables au présent régime sur complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé sont identiques à celles du régime collectif obligatoire de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe décrites dans l'annexe 3 de l'accord collectif de Groupe relatif aux régimes de « remboursement de frais de santé et de prévoyance » incapacité, invalidité, décès » au sein du Groupe Airbus en France du 25 février 2022.

Annexe 2 – Taux d'appel

Il est convenu entre les parties qu'à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, sera pratiqué un taux d'appel conduisant à prélever des cotisations de taux inférieurs à ceux mentionnés à l'article 3.2.1.2 du présent accord au titre du régime sur complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS : ce taux d'appel est fixé à 25%.

Ainsi, pour la période susmentionnée, seront appelées des cotisations s'élevant à un montant correspondant à 0.038% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS) ; cotisations ainsi réparties :

- **Pour les cadres :**
 - Part patronale : 55%% de la cotisation globale, soit 0.021% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
 - Part salariale : 45% de la cotisation globale, soit 0.017% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
- **Pour les non-cadres :**
 - Part patronale : 65% de la cotisation globale, soit 0.025% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
 - Part salariale : 35% de la cotisation globale, soit 0.013% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).

Annexe 3 – Régime facultatif de remboursement de frais de santé

Les éléments exposés dans la présente annexe concernent le régime sur complémentaire facultatif de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS pour les ayants droit des salariés. Seuls les éléments mis à disposition par l'organisme assureur dans les notices d'information sont opposables par les salariés et les bénéficiaires à l'égard de ce dernier.

La définition des ayants droit du salarié, les règles d'affiliation et de résiliation ainsi que les règles relatives aux suspensions de contrat et à la portabilité du régime sont identiques à celles du régime facultatif de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe, objet de l'accord collectif de Groupe relatif aux régimes de « remboursement de frais de santé et de prévoyance » incapacité, invalidité, décès » au sein du Groupe Airbus en France du 25 février 2022.

Ainsi, en cas d'évolution ultérieure des conditions d'adhésion au régime facultatif de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe, les conditions d'adhésion au régime sur complémentaire facultatif de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS évolueront en conséquence automatiquement sans qu'il soit nécessaire de négocier un avenant au présent accord.

Cotisations

La cotisation mensuelle est fixée à 0,06% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale. Elle est payée à 100% par le salarié.

Prestations

Les garanties minimales sont identiques à celles du régime sur complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé décrites en annexe 1 du présent accord.

Les prestations, décrites dans la notice d'information remise au salarié, relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.
